

## Conditions générales en matière d'approvisionnement de marchandises et de services

1. Le présent Accord, ainsi que toutes les annexes et d'autres documents identifiés aux présentes, constituent l'accord complet des parties (l'« Accord ») et constitueront le seul et entier accord entre Ecolab Production LLC (« Ecolab » ou « Acheteur ») et le fournisseur identifié dans le présent document (le « Fournisseur ») en ce qui concerne les Produits et/ou Services (chacun tel qu'énoncé dans le présent Accord et collectivement, le « Travail ») à fournir à l'Acheteur par le Fournisseur ci-après. L'Acheteur s'oppose à toute condition additionnelle ou différente mentionnée dans des documents subséquents du Fournisseur, et de telles conditions ne seront pas contraignantes. Le présent Accord ne peut être modifié que par une modification écrite, identifiée comme telle, signée par les deux parties.
2. Le présent Accord commencera à compter de la date d'entrée en vigueur et se poursuivra pendant une période de deux (2) ans par la suite, sous réserve d'une résiliation anticipée tel qu'énoncé aux présentes. Par la suite, l'Acheteur peut renouveler unilatéralement l'Accord pendant un maximum de cinq (5) ans en fournissant un avis écrit au Fournisseur avant l'expiration du délai. Le renouvellement sera assujéti aux mêmes conditions.
3. Lorsque le Fournisseur se trouvera dans les locaux de l'Acheteur ou dans les locaux d'autrui à la demande de l'Acheteur, il respectera toutes les exigences de sécurité, et d'autres exigences mises en place pour ces lieux (y compris toute politique applicable en matière de drogue et d'alcool). Si le Fournisseur a besoin d'avoir accès à la propriété de l'Acheteur afin d'effectuer le Travail, en contrepartie de la permission obtenue par l'Acheteur, où le Fournisseur peut être exposé à des activités industrielles et à des zones qui pourraient autrement présenter un risque de préjudices corporels et matériels, le Fournisseur, et tout autre représentant juridique ou personnel, dans la mesure permise par la loi, renoncent à tout recours et libèrent l'Acheteur, ses agents et ses employés de toute responsabilité envers le Fournisseur, pour toute perte ou tout dommage par suite de blessures au Fournisseur ou à l'un de ses sous-traitants, employés, agents, représentants ou à leurs biens, pendant que le Fournisseur ou ces personnes se trouvent dans, aux alentours ou à l'extérieur de la propriété de l'acheteur exécutant des travaux pour l'acheteur.. Le Fournisseur assume la responsabilité totale dans la limite maximale autorisée par la loi pour le risque de blessures corporelles, de décès ou de dommages matériels en raison de l'état de la propriété de l'Acheteur alors que le Fournisseur se trouve dans les locaux de l'Acheteur pour exécuter le Travail ou pendant qu'il exécute le Travail pour l'Acheteur à l'extérieur des locaux de celui-ci.
4. En ce qui concerne les substances ou les mélanges chimiques fournis en vertu des présentes, le fournisseur déclare et garantit que : (a) il fournira rapidement à l'Acheteur des fiches signalétiques sur les substances chimiques, et informera rapidement l'Acheteur de tout changement dans les spécifications; (b) sauf en cas d'exemption, toutes les substances chimiques sont incluses dans la liste d'inventaire de la Loi sur le contrôle des substances toxiques (« TSCA ») (15 USC 2601 et suivants) et, le cas échéant, l'Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes (EINECS) ou la Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS); (c) le Fournisseur a informé l'Acheteur de toute restriction TSCA régissant l'utilisation de ladite substance chimique, y compris, mais sans s'y limiter, les restrictions proposées ou définitives du règlement sur les nouveaux usages importants (SNUR); et (d) le fournisseur continuera à fournir à l'Acheteur une fiche signalétique mise à jour pendant au moins 12 mois après que l'acheteur ait cessé d'acheter ladite substance chimique
5. Tous les Produits fournis par le Fournisseur à l'Acheteur contenant de la cassitérite, de la columbite-tantalite (coltan), de la wolframite et leurs dérivés (y compris l'étain, le tantale et le tungstène) et de l'or ne proviennent que de sources dont le Fournisseur est certain, à la suite d'une enquête en bonne et due forme, ne financent pas directement ou indirectement des groupes armés ou des conflits, y compris en République démocratique du Congo ou dans tout pays voisin. En outre, le Fournisseur accepte (a) de conserver, d'enregistrer et de fournir à l'Acheteur, sur demande, des données de traçabilité et d'autres informations que l'Acheteur peut demander pour faciliter le respect de la Règle sur les minéraux de conflits des États-Unis et de toute autre loi, règle ou règlement similaire adopté(e) à l'avenir, (b) de se conformer à l'Énoncé de politique de l'acheteur sur les minéraux de conflit, disponible au [www.ecolab.com](http://www.ecolab.com), (c) d'adopter et de maintenir des politiques, des cadres de diligence raisonnable et des systèmes de gestion qui permettent à l'Acheteur de se conformer à ses obligations en vertu de la Règle sur les minéraux de conflit et de toute autre loi, règle ou règlement similaire adopté(e) à l'avenir, y compris les politiques, les cadres et les systèmes, tel que prévu par la direction fondée sur la diligence raisonnable de l'Organisation de coopération et de développement économiques concernant des chaînes d'approvisionnement de minéraux provenant des conflits et des zones à haut risque responsables, et d) que l'Acheteur se réserve le droit d'effectuer des vérifications du Fournisseur afin d'évaluer la conformité du Fournisseur avec les normes, politiques et procédures concernant les minéraux de conflit.
6. Le Fournisseur ne facturera pas à l'Acheteur divers frais, y compris (mais sans s'y limiter) la manutention, l'emballage, la mise en caisse, le factage, le stockage et le réapprovisionnement sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
7. Sous réserve de la loi applicable et sauf accord écrit contraire entre les parties, les conditions de paiement d'Ecolab quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception et de l'approbation par Ecolab d'une facture dûment soumise, plus la fin du mois, plus un (1) jour . Aucune facture ne pourra être émise avant la livraison des biens ou l'exécution des prestations. Par exemple, si la facture a été reçue et approuvée le 15 juin, le paiement serait dû le 1er octobre, sous réserve des jours fériés et des week-ends applicables, auquel cas le paiement serait dû le premier jour ouvrable suivant. Toutes les taxes d'accise, de vente ou d'utilisation locales, étatiques et fédérales, le cas échéant, doivent être indiquées séparément sur les factures du Fournisseur. Le Fournisseur accepte que la période pendant laquelle un escompte de règlement sera disponible pour l'Acheteur sera calculée à compter de la date à laquelle l'Acheteur recevra les

marchandises achetées ou la facture des marchandises, la date la plus tardive étant retenue. Le titre au Travail passera après livraison à l'Acheteur et acceptation par ce dernier. Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur déploie un système électronique pour commander tous les biens et services de ses fournisseurs. Afin de fournir des biens ou des services à l'Acheteur, le Fournisseur accepte de coopérer avec l'Acheteur et d'accepter le paiement par le biais de ce système. Chaque Partie est responsable de ses propres coûts associés au respect de l'exigence ci-dessus.

8. L'Acheteur se réserve le droit de facturer au Fournisseur 250 \$ USD pour chaque erreur de traitement de commande et de réalisation résultant de la faute du Fournisseur. Des exemples d'erreurs de traitement des commandes et de réalisation incluent, sans toutefois s'y limiter, des écarts dans la facture et le non-respect des exigences du bon de commande.
9. Si l'Acheteur reçoit une offre concurrentielle pour acheter des produits et/ou des services substantiellement similaires à des conditions générales plus favorables que les conditions en vigueur ci-après, l'Acheteur et le Fournisseur doivent discuter de la question, et si une entente n'est pas conclue dans les cinq (5) jours civils, alors, à l'option de l'Acheteur, l'Acheteur sera libéré de ses obligations, le cas échéant, en vertu du présent Accord, y compris en ce qui a trait au prix, au volume, au délai et aux sites spécifiés dans ladite offre du fournisseur.
10. Le Fournisseur déclare et certifie que, pendant la durée du présent Accord, il vendra des produits et/ou des services à l'Acheteur au prix le plus bas ou au prix le plus avantageux qu'il offre à tout autre acheteur concernant des produits et/ou des services de la même qualité ou de qualité similaire.
11. Le Fournisseur préservera la confidentialité pendant 5 ans et n'utilisera pas ou ne divulguera pas de manière inappropriée à autrui toute information confidentielle ou exclusive que l'Acheteur a divulguée au Fournisseur en conjonction avec le présent Accord, y compris (mais sans s'y limiter) les dessins, les spécifications de produit et les informations sur les clients de l'Acheteur ainsi que les conditions du présent Accord.
12. Le Fournisseur fournira un certificat d'analyse avec chaque expédition de Produits. Les documents de toutes les procédures de qualité et les données d'essai utilisées par le Fournisseur ainsi que les échantillons de chaque lot expédié doivent être conservés et mis à la disposition de l'Acheteur pendant une période de 2 ans suivant la livraison du Produit.
13. Si le Travail est livré directement à une tierce partie, alors une telle tierce partie aura les mêmes droits de garantie et d'inspection que l'Acheteur.
14. L'Acheteur peut déduire tout montant dû au fournisseur du montant de toute réclamation raisonnable que l'Acheteur peut avoir contre le Fournisseur.
15. Si un produit est importé aux États-Unis et que le droit est acquitté avant la vente à l'Acheteur, le Fournisseur sera responsable de l'importation appropriée d'un tel Produit. Le Fournisseur doit fournir un Certificat de livraison de la marchandise importée dûment rempli (Formulaire de douane 7552) immédiatement après la livraison dudit produit et doit se conformer à toute autre demande raisonnable d'information qui peut être nécessaire pour permettre à l'Acheteur de réclamer un remboursement de la taxe sur les produits achetés.
16. Le Fournisseur doit fournir un préavis suffisant à l'Acheteur concernant tout changement dans les matières premières, les spécifications, les processus de fabrication, les lieux de fabrication ou les méthodes d'essai aux fins d'évaluation mutuelle de l'effet probable sur le processus de l'Acheteur ou sur la performance du produit.
17. Chaque partie déclare et garantit que son exécution respective en vertu du présent Accord, y compris dans le cas du Fournisseur, la conception, la fabrication, l'emballage, l'expédition ou autre traitement de tout Produit ou exécution de tout Service, doit être conforme à tous les règlements fédéraux applicables, les lois étatiques et locales, règles, les règlements et les décrets de direction de toutes les juridictions applicables dans lesquelles les Produits et/ou Services sont produits, fournis, reçu et/ou utilisé, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les lois environnementales applicables, la Fair Labor Standards Act de 1938, la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis, REACH, et le RGPD. Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur toute assistance raisonnable requise pour le respect par l'Acheteur de la présente Section. Le Fournisseur détient actuellement et maintiendra pleinement en vigueur pendant la durée du présent Accord tous les permis, autorisations et autres documents similaires requis pour la fabrication, la manipulation,

l'entreposage et l'élimination des matières premières et des Produits et la prestation des Services en vertu des présentes. Le Fournisseur accepte de se conformer au code de conduite des fournisseurs d'Ecolab, disponible sur [www.ecolab.com](http://www.ecolab.com). Le Fournisseur s'engage à imposer cette même exigence de conformité dans ses commandes avec ses sous-traitants et tierces parties (qu'il s'agisse de traitement, d'exécution, de vente, d'exportation, d'importation, de réexportation, de distribution, de transfert ou d'élimination) en relation avec le présent Accord.

18. Avant l'entreposage, traitement, ou la manutention de matériel appartenant à l'Acheteur, Le Fournisseur déclare qu'il doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que l'équipement à utiliser est propre, sécuritaire, fonctionnel, et autrement adéquat (i) pour prévenir toute blessure concernant ces marchandises, (ii) pour prévenir toute contamination, détérioration, perte, ou fuite et (iii) pour accomplir l'entreposage, la manutention, le traitement, le transport, et la livraison de l'équipement comme l'exige le Fournisseur en vertu du présent Accord.
19. Le Fournisseur déclare et garantit que le Travail : (a) respecte les spécifications énoncées dans le présent Accord et dans la documentation du Fournisseur ou autrement convenues par les parties; (b) est exempt de tout défaut de conception, de fabrication et de matériaux; (c) est de qualité marchande; (d) est apte à un usage particulier si cela est spécifiquement énoncé dans le présent Accord; (e) est transféré avec un titre valable libre de tout intérêt de tiers, y compris (mais sans s'y limiter) libre de violations de brevets et de droits d'auteur, d'usage abusif des marques de commerce et de secrets commerciaux; et (f) est effectué avec professionnalisme.
20. Le Fournisseur accepte d'aviser l'Acheteur par écrit immédiatement après la survenance d'un événement qui rendrait les engagements, les déclarations et les garanties aux présentes inexacts.
21. Le Fournisseur indemnifiera, défendra et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur et ses actionnaires et sociétés affiliées, ainsi que leurs agents, employés ou représentants, contre les dommages, pertes, obligations, réclamations, procédures, frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) découlant de, ou en relation avec (a) la violation du Fournisseur de l'une de ces conditions, (b) des défauts dans le Travail, (c) une réclamation selon laquelle la fabrication, la vente ou l'utilisation du Travail enfreint un brevet, un secret commercial ou un droit de propriété intellectuelle, (d) toutes les réclamations des agents des employés, des représentants et des sous-traitants du Fournisseur et des personnes sous leur contrôle, dans la mesure permise par la loi applicable, ou (e) les actes ou omissions du Fournisseur, sauf en ce qui concerne cette clause (e), dans la mesure où la négligence de l'Acheteur est en cause.
22. L'Acheteur se réserve le droit d'inspecter et de rejeter tout Travail non conforme. Le paiement pour le Travail ne constituera pas une acceptation par l'Acheteur. Le Fournisseur ne remplacera pas le Travail non conforme sans le consentement préalable de l'Acheteur. Le Travail est assujéti aussi à l'inspection et à des essais effectués à l'usine du Fournisseur.
23. Le temps est un facteur essentiel pour l'exécution de cet Accord. « Événement de force majeure » désigne l'un des événements ou circonstances décrits à la clause (a) ci-dessous qui échappent au contrôle d'une partie concernée et qui empêchent l'exécution de l'une des obligations de la partie concernée en vertu du présent Accord après que cette partie ait pris toutes les mesures raisonnables, y compris les dépenses raisonnables en argent, pour remédier à l'impact de l'événement : (a) les événements ou circonstances pouvant donner lieu à un cas de force majeure sont limités à ce qui suit : (i) tremblements de terre, ouragans, incendies, tempêtes, ondes de marée, inondations ou autres catastrophes naturelles physiques; (ii) les actes de guerre (déclarés ou non); terrorisme, émeute, guerre civile, blocage, insurrection ou troubles civils; (iii) actes d'une entité gouvernementale, d'une agence ou d'une autre autorité locale qui empêche ou rend illégale l'exécution d'une partie en vertu du présent Accord; et (iv) grèves ou conflits de travail à l'échelle nationale, à l'exclusion de toute grève ou de tout litige qui est spécifique à l'exécution du présent Accord. (b) Les parties confirment que les événements de force majeure ne comprennent aucun des événements ou circonstances suivants : (i) la simple pénurie ou l'incapacité d'obtenir de la main-d'œuvre, des équipements, du matériel ou le transport qui n'est pas lui-même causé par un événement de force majeure; (ii) l'insolvabilité ou l'évolution de la situation économique de la partie concernée et (iii) l'évolution des conditions du marché. Sous réserve de la conformité à la présente section, aucune des parties n'est responsable de tout retard dans l'exécution ou de l'omission d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord (à l'exclusion des obligations d'indemnisation et de l'obligation de payer des factures incontestées) dans la mesure où le retard ou l'omission d'exécution est causé par un Événement de force majeure. Une partie est excusée de ses obligations d'exécution en raison d'un Événement de force majeure qui l'en empêche, et ce, aussi longtemps que l'Événement de force majeure se poursuit. Si une partie demande une dispense de ses obligations d'exécution en vertu du présent Accord, elle doit : (1) donner un avis rapide à l'autre partie, qui doit inclure tous les renseignements suivants : (A) l'événement que la partie considère comme constituant un Événement de force majeure et son effet probable sur l'exécution des obligations en vertu du présent Accord; (B) une estimation faite de bonne foi de la durée de l'Événement de la force majeure; et (C)

les mesures prises (ou proposées pour être prises) pour satisfaire à cette section; (2) déployer tous les efforts raisonnables, y compris les dépenses d'argent, pour surmonter l'Événement de force majeure et pour atténuer ses effets; (3) si l'Événement de force majeure se poursuit, donner des avis périodiques en suivant les directives de l'Acheteur quant à la fréquence; et (4) donner à l'autre partie un avis rapide de la conclusion de l'Événement de la force majeure et reprendre l'exécution de cet Accord dès que cela sera raisonnablement possible après sa conclusion. L'Acheteur n'a aucune obligation d'effectuer des paiements au Fournisseur en vertu du présent Accord pour le travail que le Fournisseur est incapable d'effectuer en raison d'un événement de Force Majeure. En cas de pénurie de produit en raison d'un Événement de force majeure, le Fournisseur affectera le Produit de manière à garantir à l'Acheteur au moins la même proportion de la production totale du Produit du Fournisseur tel qu'acheté par l'Acheteur avant la force majeure. En cas de non-livraison, l'Acheteur peut se procurer le produit auprès de tiers et/ou résilier le présent Accord en totalité ou en partie.

24. En plus des droits et des recours de chaque partie en vertu du présent Accord, ainsi que tous les droits et recours prévus par la loi, si une partie enfreint l'une de ses obligations en vertu du présent Accord et ne remédie pas à cette violation dans les trente (30) jours suivant un avis écrit de l'autre partie, la partie non fautive peut résilier le présent Accord ou, dans le cas d'Ecolab, peut (i) rejeter tout Produit lié à une telle violation et (ii) obtenir des produits et services liés à une telle violation d'autres sources et/ou (iii) résilier le présent Accord.
25. À l'exception du transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de l'activité visée par le présent Accord, aucune des parties ne peut céder, déléguer ou transférer (y compris par vente de propriété, fusion ou changement de contrôle) ses droits ou obligations en vertu du présent Accord sans avoir obtenu un consentement écrit préalable de l'autre partie; sauf que l'Acheteur peut céder, transférer, livrer ou autrement transférer cet Accord et ses droits et obligations en vertu de celui-ci à tout Affilié de l'Acheteur (tel que défini ci-dessous) sans un tel consentement. Les avantages et les obligations du présent Accord seront obligatoires et contraignants pour les successeurs et les ayants droit.
26. Si Ecolab se dessaisit d'une division d'exploitation ou d'un autre composant de ses activités (l'« Entité dessaisie »), par vente ou autrement, Ecolab peut, à sa seule discrétion : i) céder ou transférer à l'Entité dessaisie, en tout ou en partie, le ou les volume(s) et prix en vertu des présentes pour les Produits, si le ou les produit(s) applicables sont utilisés par cette Entité dessaisie à la date d'entrée en vigueur du dessaisissement. L'obligation(s) d'Ecolab à l'égard de tout volume de Produit attribué ou transféré à l'Entité dessaisie prendra fin, et Ecolab ne sera pas responsable de ce ou ces volume(s) ou de l'utilisation ou des obligations de l'Entité dessaisie concernant ces Produits, y compris le paiement et la réception de ces Produits. Ecolab conservera tout volume et prix non cédés ou transférés à l'Entité dessaisie et tout transfert à l'Entité dessaisie n'affectera aucun autres droit ou obligation en vertu du présent Accord ni les conditions générales contenues dans les présentes; ou ii) Ecolab peut acheter les Produits et les fournir à l'Entité dessaisie pour une période de transition ne dépassant pas deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du dessaisissement.
27. Les outils, les matrices, les moules et les modèles de toutes sortes fabriqués ou achetés pour l'Acheteur et détenus par le Fournisseur pour fabriquer les pièces de l'Acheteur, doivent être réparés, renouvelés et assurés entièrement par le Fournisseur contre toute perte ou tout dommage éventuel et, dans la mesure du possible, le Fournisseur doit marquer ou autrement identifier de manière appropriée de tels articles comme étant la propriété de l'Acheteur. Le Fournisseur indemnifiera et protégera l'Acheteur contre toute perte ou tout dommage de tels articles. Le coût raisonnable des modifications apportées à de tels articles nécessaires à la conception ou les changements de spécification demandés par l'Acheteur seront payés par l'Acheteur. L'Acheteur peut prendre possession de tels articles qui sont spéciaux pour la production des pièces et des produits de l'Acheteur couverts par la présente commande, à la demande de l'Acheteur et après paiement au Fournisseur du coût non amorti; toutefois, aucun autre paiement au fournisseur ne sera exigé si l'Acheteur a déjà payé ou remboursé au Fournisseur le coût raisonnable des articles.
28. Le Fournisseur fournira une police ou des polices d'assurance dont la forme et les montants de couverture sont satisfaisants pour l'Acheteur, assurant tous les biens de l'Acheteur dans les locaux du Fournisseur, y compris, sans limitation, tous les outils spéciaux, matrices, modèles, autres accessoires à la fabrication ou des remplacements à ceux-ci, contre les pertes ou dommages résultant d'un incendie (y compris une couverture prolongée), d'un accident, d'un acte malveillant et d'un acte de vandalisme. Le Fournisseur mettra en place et maintiendra de telles polices d'assurance responsabilité civile générale et responsabilité du produit avec des limites d'au moins 2 millions de dollars par sinistre et de 5 millions de dollars comme total annuel et d'autres assurances nécessaires pour protéger l'Acheteur et ses employés et agents contre toute réclamation en dommages résultant de blessures corporelles ou de décès vraisemblablement causés par les produits ou services fournis par le Fournisseur ou ses employés ou agents. Dès réception par le fournisseur de la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira à l'Acheteur un certificat d'assurance attestant de telles couvertures, renonçant à tout droit de subrogation en faveur du Fournisseur contre l'Acheteur et nommant l'Acheteur comme assuré additionnel

et/ou bénéficiaire et déclarant que cette assurance est primaire et non à caractère contributif en ce qui concerne toute assurance souscrite par l'Acheteur. Le Fournisseur avisera l'Acheteur dans les vingt (20) jours ouvrables suivant toute réduction, tout refus ou toute résiliation de la couverture ou de la réclamation par rapport à de telles polices. Le Fournisseur exigera de ses compagnies d'assurance de fournir des certificats d'assurance à l'Acheteur chaque année au moment du renouvellement, si les expéditions ou l'exécution ci-après s'étendent pendant plus d'un (1) an après la date des présentes.

29. En ce qui concerne les inventions faites par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent Accord, le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence permanente, acquittée, non exclusive et irrévocable pour fabriquer, faire fabriquer, utiliser et vendre des dispositifs ou du matériel incorporant ou fabriqués par l'utilisation de telles inventions. Toutefois, si de telles inventions résultent des travaux de recherche et de développement effectués par le Fournisseur pour le travail que l'Acheteur paye au Fournisseur, directement ou indirectement, ces inventions sont réputées être des « œuvres réalisées contre rémunération » et le Fournisseur cède par la présente à l'Acheteur tout droit, titre et intérêt dans et à de telles inventions et aidera l'Acheteur, aux frais de l'Acheteur, à obtenir des brevets américains et étrangers à cet égard, y compris l'exécution de tous les documents nécessaires. En ce qui concerne les améliorations apportées aux produits du Fournisseur découlant des efforts de l'Acheteur ou de l'inclusion de toute technologie de l'Acheteur dans l'un des produits du Fournisseur, un tel produit amélioré sera détenu conjointement par l'Acheteur et le Fournisseur.
30. L'Acheteur peut, par demande écrite, modifier les spécifications, les dessins, la formulation ou les ingrédients relatifs à cette commande, le lieu et l'heure de livraison et la méthode d'expédition ou d'emballage. Si de telles modifications causent raisonnablement un écart dans le coût de la fourniture des éléments couverts par la présente, un ajustement équitable du prix ou du temps doit être négocié rapidement et la commande sera modifiée par écrit en conséquence. Toute réclamation faite par le Fournisseur pour un ajustement du prix ou du temps doit être faite par écrit dans les 10 jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de modification. L'omission du Fournisseur d'aviser l'Acheteur de toute augmentation de prix ou de temps constituera un accord de la part du Fournisseur d'effectuer de telles modifications ou d'autres changements sans augmenter le prix ou le temps.
31. Le Fournisseur doit se conformer aux pratiques éthiques en matière d'embauche et de traitement de tous les employés. Les employés du Fournisseur doivent être autorisés à occuper un emploi de leur propre gré et le travail obligatoire est interdit. Tous les employés du Fournisseur doivent avoir atteint au minimum l'âge légal local et au-delà de l'âge de scolarité obligatoire le plus élevé. Le Fournisseur doit respecter les droits des employés tels qu'autorisés dans les règlements régionaux et veiller à ce que les heures de travail et la rémunération soient justes et comparables à ceux d'entreprises similaires qui respectent toutes les lois locales. Le Fournisseur doit fournir un environnement sûr et sain pour ses employés en se conformant à toutes les lois pertinentes en matière de santé et de sécurité et fournir un équipement de sécurité et une formation adéquats.
32. **Ecolab est un employeur souscrivant au principe de l'égalité d'accès à l'emploi et un entrepreneur ou sous-traitant fédéral. Par conséquent, les parties conviennent que, selon le cas, elles respecteront les exigences des normes 41 CFR 60-1.4(a), 41 CFR 60-300.5(a) et 41 CFR 60-741.5(a) et que ces lois sont intégrées aux présentes par renvoi. Ces règlements interdisent la discrimination contre des personnes qualifiées en fonction de leur statut d'ancien combattant protégé ou de personnes handicapées et interdisent la discrimination contre toutes les personnes en fonction de leur race, couleur, religion, sexe, orientation sexuelle, identité de genre ou origine nationale. Ces règlements exigent que les entrepreneurs principaux et les sous-traitants couverts prennent des mesures positives pour embaucher et progresser dans les personnes à l'emploi sans égard à la race, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'origine nationale, le statut d'ancien combattant protégé ou l'invalidité. Les parties conviennent également que, selon le cas, elles se conformeront aux exigences du décret 13496 (29 CFR Partie 471, Annexe A à la sous-partie A) concernant l'avis des droits des employés en vertu des lois fédérales du travail.**
33. L'Acheteur peut annuler la totalité ou une partie de la portion non livrée de cette commande à tout moment et de temps à autre sans motif. Dans un tel cas, les frais d'annulation seront limités aux coûts réels encourus par le Fournisseur à la date d'annulation en plus d'un profit raisonnable. Lors d'un tel règlement, tous les matériaux, outils spéciaux et travaux en cours deviendront la propriété de l'Acheteur.
34. Si cette commande a été désignée par l'Acheteur comme étant un « accord continu » ou une « commande permanente », alors le Fournisseur reconnaît et accepte de ne pas expédier des Produits ou d'exécuter des Services avant de recevoir de l'Acheteur un avis verbal, par écrit, ou les deux, lequel agit comme un avis express « d'autorisation d'expédition ou d'exécution », et (a) mentionne spécifiquement le numéro de commande de ce document tel qu'indiqué sur le présent document, (b) indique la quantité à expédier ci-

après et (c) provient du représentant de l'Acheteur qui doit indiquer au Fournisseur le numéro de commande approprié et le sous-numéro, le cas échéant.

35. L'expédition de tout Produit ou l'exécution de tout Service constitue l'acceptation de cet Accord par le Fournisseur.
36. Les sociétés affiliées et les filiales de l'Acheteur (chacune étant un « Affilié de l'acheteur ») peuvent commander des Produits ou des Services en vertu du présent Accord et, le cas échéant, le Fournisseur demandera à son affilié local d'exécuter les obligations du Fournisseur. Lorsqu'un affilié de l'acheteur émet un bon de commande (« BC ») pour le travail, le fournisseur convient qu'il effectuera rapidement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société affiliée du fournisseur, ce qui suit : (a) il exécutera le travail pour la société affiliée de l'acheteur conformément aux modalités du présent Accord et du BC; et (b) il s'assurera que si une société affiliée du fournisseur remplit la commande, la société affiliée du fournisseur respectera et exécutera toutes les obligations en vertu du présent Accord et du BC applicable comme si un cessionnaire en vertu des contrats. Le terme « affilié » désignera, pour l'une ou l'autre partie, toute autre entité contrôlante, contrôlée par ou sous le contrôle commun avec une telle partie. L'Acheteur ou sa filiale ne garantira en aucun cas les obligations de tout Affilié de l'Acheteur.
37. Les parties aux présentes tenteront de bonne foi de résoudre par voie de négociation tout différend ou toute controverse découlant de ou en relation avec le présent Accord (« Différend »). Si le différend n'est pas résolu dans les trente (30) jours ouvrables, alors l'une des parties au Différend peut soumettre le Différend à l'arbitrage conformément aux règles et procédures de JAMS alors en vigueur. Tout arbitrage en vertu de cette disposition sera effectué à St. Paul, Minnesota et chaque partie assumera ses propres frais et dépens dans une telle procédure. La décision de l'arbitrage sera définitive et lie les parties et peut être exécutée dans tout tribunal compétent. Dans toute la mesure permise par la loi, les parties se soumettent irrévocablement à la compétence d'un tel tribunal et renoncent à toute objection qu'elles peuvent avoir quant à la compétence ou au lieu d'un tel tribunal.
38. Autres dispositions : Le présent Accord sera régi par et interprété et appliqué conformément aux lois de l'État du Minnesota, à l'exclusion de ses principes de conflits de lois. Les recours énoncés dans le présent Accord seront cumulatifs et additionnels à tout autre recours autorisé en droit ou en équité. Aucune renonciation à une violation de ces conditions ne constituera une renonciation à toute autre violation. Les avis et toute autre correspondance liée au présent Accord doivent être adressés par écrit aux titres et adresses indiqués à la première page. Le Fournisseur est un contractant indépendant et n'est ni un agent ni un employé de l'Acheteur. Le Fournisseur accepte de porter toute réclamation découlant de ou en relation avec le présent Accord dans les 30 jours suivant la prise de connaissance d'une telle réclamation et, par la suite, toute réclamation de la sorte est cédée et abandonnée.
39. Conformément au décret présidentiel 13224 des États-Unis et aux règlements connexes du Bureau du contrôle des actifs étrangers (« OFAC ») du département du Trésor des États-Unis, les personnes et entités américaines sont interdites d'avoir des relations commerciales avec des personnes ou des entités qui, de temps à autre, sont considérées comme ayant commis ou sont à risque de commettre ou de soutenir des actes terroristes, du trafic de stupéfiants, du blanchiment d'argent et des crimes connexes. Ces personnes et entités sont identifiées sur une liste de Ressortissants spécialement désignés et de personnes bloquées (la « Liste »), publiée et réglementée par l'OFAC. Les noms, y compris les alias, de ces personnes ou entités (« Personnes bloquées ») sont mis à jour fréquemment. Le Fournisseur déclare et certifie qu'il est en pleine conformité avec la loi américaine Patriot Act et que ni le Fournisseur ni ses sociétés affiliées ou ses sous-traitants, ni leurs affiliés, actionnaires, employés, dirigeants ou administrateurs n'ont été désignés comme « Ressortissants spécialement désignés et personnes bloquées » sur la liste la plus récente publiée par l'OFAC sur son site officiel, <http://www.treas.gov/ofac/downloads/t11sdn.pdf>, ou sur tout site Web de remplacement ou autre publication officielle de remplacement de cette liste, et le Fournisseur et ses sociétés affiliées et sous-traitants sont actuellement en conformité et demeureront en tout temps pendant la durée du présent Accord (y compris toute prolongation dudit Accord) conformes aux règlements du Bureau du contrôle des actifs étrangers du département du Trésor et de toute loi ou tout décret connexe (y compris le décret du 24 septembre 2001, Blocage des biens et interdiction des transactions avec des personnes qui commettent, menacent de commettre ou soutiennent le terrorisme) ou d'autres mesures gouvernementales similaires s'y rapportant. Ni le Fournisseur, ni ses sociétés affiliées, filiales, actionnaires respectifs, propriétaires bénéficiaires d'actions non cotées en bourse, sont directement ou indirectement détenus ou contrôlés par le gouvernement de tout pays ou personne soumis à un embargo ou à des sanctions économiques ou commerciales par le gouvernement des États-Unis et ni le Fournisseur, ni aucune de ses sociétés affiliées, filiales, actionnaires respectifs, propriétaires bénéficiaires d'actions non cotées en bourse agissent pour le compte d'un gouvernement ou d'une personne de tout pays soumis à un tel embargo et ni le Fournisseur, ni aucune de ses sociétés affiliées, filiales, actionnaires respectifs, propriétaires bénéficiaires d'actions non cotées en bourse sont impliqués dans des accords commerciaux ou autrement engagés dans des transactions avec des pays ou des personnes soumis à des sanctions économiques ou commerciales imposées par le gouvernement des États-Unis en

violation de ces sanctions Le Fournisseur accepte d'aviser l'Acheteur par écrit immédiatement après la survenance d'un événement qui rendrait les engagements, les déclarations et les garanties aux présentes inexacts.